BOYLESVE



Arrêt des Commissaires à la Réformation de la noblesse rendu en faveur de MM. Boysleve du Plessis.

18 décembre 1668.

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy, pour la réformation de la noblesse du Pays et Duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30 juin suivant.

Entre le procureur général du Roy.

Demandeur d'une part ; et messire *Charles Boilesve* chevalier, sieur Duplessis, conseiller du roy au Parlement de Bretagne, demeurant hors son semestre en la ville d'Angers, deffendeur d'autre part.

Vù par la Chambre la déclaration faite au greffe d'icelle par ledit deffendeur, de soustenir les qualitez de noble et d'écuyer d'ancienne extraction, de *messire* et de *chevalier* et de porter pour armes : *d'azur chargé de trois sauttoirs d'or*, du 7 mars 1671, signée : Le Clavier, greffier.

Induction dudit sieur Duplessix sur le seing de maistre Pierre Busson, procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roy par Gandon, huissier en la Cour, le 17 mars présent mois, par laquelle il soustient être noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir être lui, et ses descendans en mariage légitime, maintenus dans la qualité d'écuyer et de chevalier, et dans tous les droits, privilèges, prééminences, exemptions, immunités, honneurs, prérogatives et avantages attribués aux autres nobles de cette province, et qu'à cet effet son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la sénéchaussée de Rennes, articulant à faits de généalogie, qu'il a

épousé dame Jeanne Cupif, fille d'écuyer Nicolas Cupif, seigneur de Teildras, conseiller du roy, juge-magistrat au siège présidial d'Angers, et de dame Jeanne Treton sa compagne, et qu'il est fils de messire Charles Boilesve, seigneur des Aulnays, conseiller du roy au Parlement de Bretagne, de son mariage avec Renée Gandon, sa première femme, que le dit messire Charles Boilesve est fils d'autre messire Charles Boilesve, seigneur de la Gillière, conseiller au même Parlement, et de deffunte dame Marie Nicolas; - que le dit Charles était fils de messire François Boilesve, vivant seigneur de la Brizarderie, conseiller du roy, lieutenant en la prévosté, ville et quinte d'Angers, et de damoiselle Philippe Priouleau, - que le dit François était fils puiné d'écuyer Marin Boilesve, sieur de la Brizardière et de damoiselle Simone Quentin, leur père et mère; - que François comme puisné, fut partagé noblement et avantageusement dans la succession de ses dits père et mère, par écuyer Charles Boilesve, sieur du Rocher, son frère, leur fils aîné, héritier principal et noble, lequel aîné s'est saisi des principaux titres justificatifs de leur qualité et gouvernement noble. Les actes et pièces mentionnées en la dite induction; - et tout ce que par le dit deffendeur a été mis et induit.

Conclusions du procureur général du roy, considéré. La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare ledit Boilesve et ses desendans en mariage légitime, *noble*, *issus d'ancienne extraction noble*; et comme tels, a permis audit Boilesve de prendre les qualitez d'écuyer et de *chevalier*, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenans à la dite qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges, prééminences attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des dits nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en la dite Chambre à Rennes le dix-huitième mars mil six cens soixante-onze. Signé : B. Le Clavier.